



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme»

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Pelouse mécanisable

AU_PDC6_HE01

du territoire « Prairies des Couzes»

Campagne 2016

**Version 21/04/17
non validée**

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

La diversité floristique élevée des prairies maigres favorise l'abondance des invertébrés, source de nourriture pour les chauves-souris et les oiseaux menacés du site Natura 2000. Pour préserver ces prairies maigres d'intérêt européen, et notamment les secteurs riches en orchidées, il est proposé de promouvoir l'absence de fertilisation sur les zones mécanisables, allié à un pâturage extensif.

La pression de pâturage est limitée. L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 89,05 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_PDC6_HE01 ».

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_PDC6_HE01 » les surfaces en pelouse et prairie maigre de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

La mesure réduction de fertilisation ne sera éligible que sur les surfaces de pelouse ou prairie maigre mécanisables.

Les surfaces non mécanisables sont définies par la présence d'au moins un des deux critères suivants :

- Pente supérieure à 15% localement
- Présence de pierriers, de muret, de rochers, d'arbres isolés empêchant la mécanisation

Les bandes tampons imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. En cas de nécessité de priorisation des contrats, il est proposé que les ilots concernés par la superposition de deux zones Natura 2000 soit prioritaires (enjeux oiseaux + coteaux ou enjeux oiseaux + chauves-souris).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_PDC6_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date	Définitif	Principale	Totale

labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisée.		du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrements des interventions			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

- **Surfaces éligibles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

- **Calcul du chargement**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie. Il n'y a pas de chargement instantané imposé.

Attention, les modalités de calculs sont légèrement différentes de celles utilisées pour l'ICHN.

- **Calcul du taux de chargement :**

✓ le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

✓ le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Enregistrement des pratiques**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)

Un modèle est proposé à la fin de cette notice

- **Variables locales**

Valeur de référence du nombre d'unité d'azote économisé : UN=60

Nombre d'années sur lequel l'absence de fertilisation est requise (P16) : 5 ans

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement instantanée est requise (P13) : 0

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement moyen annuel est requise (P15) : 5 ans

MODELE D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Site : **Chaux de Vichel (Vichel, 63)**

Année : **2016**

Zone engagée : n° ilot PAC :

Option : n° de parcelle ou autre référence (n° de sous-parc) :

Surface de l'unité de gestion : ha

Objectif général : maintien des prairies riches en fleurs

Carnet de pâturage :

Type d'animaux	Nombre de jeunes	Nombre d'adultes	Conversion en UGB	Entrée (date)	Sortie (date)

Bilan du chargement moyen annuel en UGB/ha/an sur l'ilot :

Fauchage: oui non

Date d'intervention :

Matériel utilisé :

Fauche centrifuge : oui non

Type de fourrage récolté (foin sec, enrubanné, ensilé) :

Quantité de fourrage par hectare :

Surface fauchée dans l'ilot* :

Broyage oui non

Date d'intervention :

Matériel utilisé :

Broyage centrifuge : oui non

Surface broyée dans l'ilot* :

Complémentation alimentaire : oui non

Nature de la complémentation :

Fréquence :

Quantité à chaque apport :

Quantité totale sur la période de pâturage :

Amendement : oui non

Nature (N, P, K, Ca, Mg...) :

Poids total (tonne/ha) sur la période de pâturage :

Surface d'épandage* :

Fertilisation : oui non

Nature :

Poids total (tonne/ha) sur la période de pâturage :

Surface d'épandage* :

* (si surface < parc de pâturage, indiquer la zone concernée)

Evaluation par l'éleveur de la récolte de fourrage (qualité et quantité) :

Evaluation par l'éleveur de la gestion du pâturage :

Sous-pâturage Bonne Sur-pâturage

Informations diverses : événement météorologique particulier, crue... (préciser) :